

QUESTIONS ADRESSÉES À LA DIRECTION GÉNÉRALE
ASSEMBLÉE DU COMITÉ DE PARENTS
RENCONTRE DU 6 AVRIL 2017

1.	MISE EN CONTEXTE & QUESTIONS :
	<p>1) Surveillance des dîneurs au secondaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est le ratio pour la surveillance des dîneurs au secondaire ? - Quel est le montant plafond que l'école peut charger aux parents ? - Pourquoi les parents ne reçoivent-ils pas un reçu aux fins d'impôt pour la surveillance des dîneurs au secondaire ?
Rép.	<p>Quel est le ratio pour la surveillance des dîneurs au secondaire (DSRH)? Il n'y a pas de ratio déterminé à la convention collective nationale des employés de soutien des commissions scolaires francophones du Québec (S6). L'article 292 de la LIP mentionne qu'il appartient à la commission scolaire d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent à l'école selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. C'est en tenant compte de l'organisation physique des lieux et de la sécurité des élèves que les écoles déterminent le ratio à appliquer, autant au primaire qu'au secondaire.</p> <p>Quel est le montant plafond que l'école peut charger aux parents (DSFGJ)? Il n'y a pas de montant maximal fixé pour la surveillance des dîneurs au secondaire. Toutefois, la contribution exigée de la part des parents doit s'appuyer sur le coût réel de ce service. La moyenne du montant exigé au cours des dernières années est d'environ 45\$.</p> <p>Pourquoi les parents ne reçoivent-ils pas un reçu aux fins d'impôt pour la surveillance des dîneurs au secondaire (DSRF)? Tel que validé auprès du ministère du Revenu, les parents des élèves du secondaire ne reçoivent pas de reçu aux fins d'impôt, car les services de surveillance des dîneurs ne correspondent pas à la définition des services de <u>garde</u> d'enfants.</p>
RÉPONDANT : DSRH, DSFGJ, DSRF	

2. MISE EN CONTEXTE & QUESTION :	
	<p>2) Mesure 30170</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est-ce que la mesure 30170 est une enveloppe fermée? - Est-ce que les CÉ doivent faire une résolution sur l'utilisation des sommes allouées par la mesure 30170 ?
Rép.	<p>Effectivement, la mesure 30170 est une enveloppe fermée. Cette allocation a été entièrement distribuée aux établissements dans le cadre du budget révisé 2016-2017, donc après l'adoption des budgets par les conseils d'établissement. Des codes budgétaires dédiés à cette mesure ont été créés. Chaque établissement du primaire et du secondaire a reçu le montant qui leur était alloué dans ce code budgétaire et toutes les dépenses doivent y être imputées.</p> <p>Le ministère établit annuellement les règles budgétaires et l'obligation de la Commission scolaire est de s'y conformer. Dans le cas de la mesure 30170, la règle budgétaire prévoit que les sommes doivent être utilisées pour financer les éléments prévus à la mesure. Cela dit, le choix des moyens appartient l'école. Chaque établissement scolaire fera une reddition de compte à la commission scolaire qui elle, en fera état globalement au Ministère. Une utilisation à des fins non prévues à la mesure pourra faire l'objet d'une récupération par le Ministère.</p> <p>Le rôle du conseil d'établissement est d'adopter le budget. Une fois adopté, son administration relève de la direction d'établissement qui doit rendre compte à son conseil d'établissement, en vertu de l'article 96.24 de la LIP. C'est donc dire que la direction présente la mise à jour du budget de l'école et identifie les nouvelles mesures budgétaires gouvernementales qui ont été ajoutées depuis son adoption. Elle explique notamment les règles budgétaires et les types de dépenses qui peuvent y correspondre.</p> <p>Conséquemment, le conseil d'établissement n'a pas à adopter de résolution concernant la mesure 30170, ni pour aucune autre mesure gouvernementale.</p>
RÉPONDANT : DSRF	

3. MISE EN CONTEXTE & QUESTION :	
	<p>3) Pourquoi le nouveau portail Mozaik « national » n'est-il pas le même pour les commissions scolaires environnantes?</p>
Rép.	<p>Le premier volet du portail Mosaik, destiné aux parents, a été lancé en juin dernier par la Société GRICS. Ce portail sera déployé graduellement dans les commissions scolaires afin de remplacer les portails actuels. La CSSMI est l'une des premières à déployer ce nouveau portail. Actuellement, les commissions scolaires utilisent le Bureau virtuel, le portail Echo ou le portail Edu-Groupe. L'ensemble du réseau devra implanter le portail Mosaik d'ici les trois prochaines années.</p>
RÉPONDANT : DSTI	